



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 25 mai 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 086/2020
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE D'AGDE (HERAULT)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°DDTM34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une zone de mouillages et d'équipements légers située sur la commune d'Agde et à son profit,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté municipal du 14 février 2020 du maire de la commune d'Agde portant réglementation des baignades et de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune d'Agde, sont créés :

1.1. Dix chenaux d'accès au rivage de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, réservés aux navires, aux embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- **chenal A** : au droit du poste de secours « Grau d'Agde » (accès plage n°24 - annexe I) ;
- **chenal B** : face au lot de plage n° 16 (accès plage n° 35 - annexe I)
- **chenal C** : face au lot de plage n° 12 (accès plage n° 53 - annexe II)
- **chenal D** : face au lot de plage n° 56 (annexe II) ;
- **chenal E** : face au lot de plage n° 60 (annexe II)
- **chenal F** : face au poste de secours « Richelieu Est » (accès plage n° 63 - annexe II) ;
- **chenal G** : face au poste de secours « Môle » (accès plage n° 77 - annexe III) ;
- **chenal H** : face au poste de secours « Roquille » (accès plage n° 88 - annexe III) ;
- **chenal I** : face au lot de plage n° 4 (accès plage n° 93 - annexe III) ;
- **chenal J** : face au poste de secours « Héliopolis » (accès plage n° 108 - annexe III).

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. **La vitesse y est limitée à cinq nœuds.**

1.2. Dix zones de mouillage propre (ZMP) de 10 mètres de largeur et 20 mètres de profondeur :

- adjacentes et à l'Ouest des chenaux B, F et H;
- adjacentes et à l'Est des chenaux C, G et I ;
- adjacentes à l'Est et à l'Ouest des chenaux D et E.

L'accès à ces ZMP ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.

1.3 Une zone de mouillage propre (ZMP) située au droit de la plage de La Grande Conque, à 127 mètres du rivage côté Ouest et à 117 mètres du rivage côté Est et se prolongeant jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe III).

L'accès à cette ZMP ne peut s'effectuer qu'en venant du large.

Les ZMP sont réservées aux véhicules nautiques à moteur (VNM), aux embarcations à moteur et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

ARTICLE 2

2.1. Plongée sous-marine

La plongée sous-marine est interdite dans :

- les chenaux et les zones de mouillage propre définis à l'article 1 du présent arrêté.
- les zones créées par arrêté municipal à l'exception de la zone réservée à la baignade et aux activités du sentier sous-marin. La pratique de la plongée en scaphandre autonome ou en apnée y est autorisée.

2.2. Navigation et mouillage

La navigation et le mouillage des navires, des embarcations à moteur et des véhicules nautiques à moteur (VNM) sont interdits dans la bande littorale balisée des 300 mètres, à l'exception des chenaux et des zones de mouillage qui leur sont réservés conformément aux dispositions édictées à l'article 1.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations immatriculées de sécurité des écoles de voile dans les deux zones pour la navigation de « voile légère » créées par l'arrêté municipal susvisé.

Depuis le large, les engins non immatriculés motorisés ou à moteur ne sont pas autorisés à pénétrer dans la bande littorale balisée de la commune d'Agde. Les autres engins non immatriculés sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par les deux zones pour la navigation de « voile légère » dans les conditions fixées par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 3

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et aux embarcations à moteur chargés de la surveillance et secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 46/2019 du 28 mars 2019.

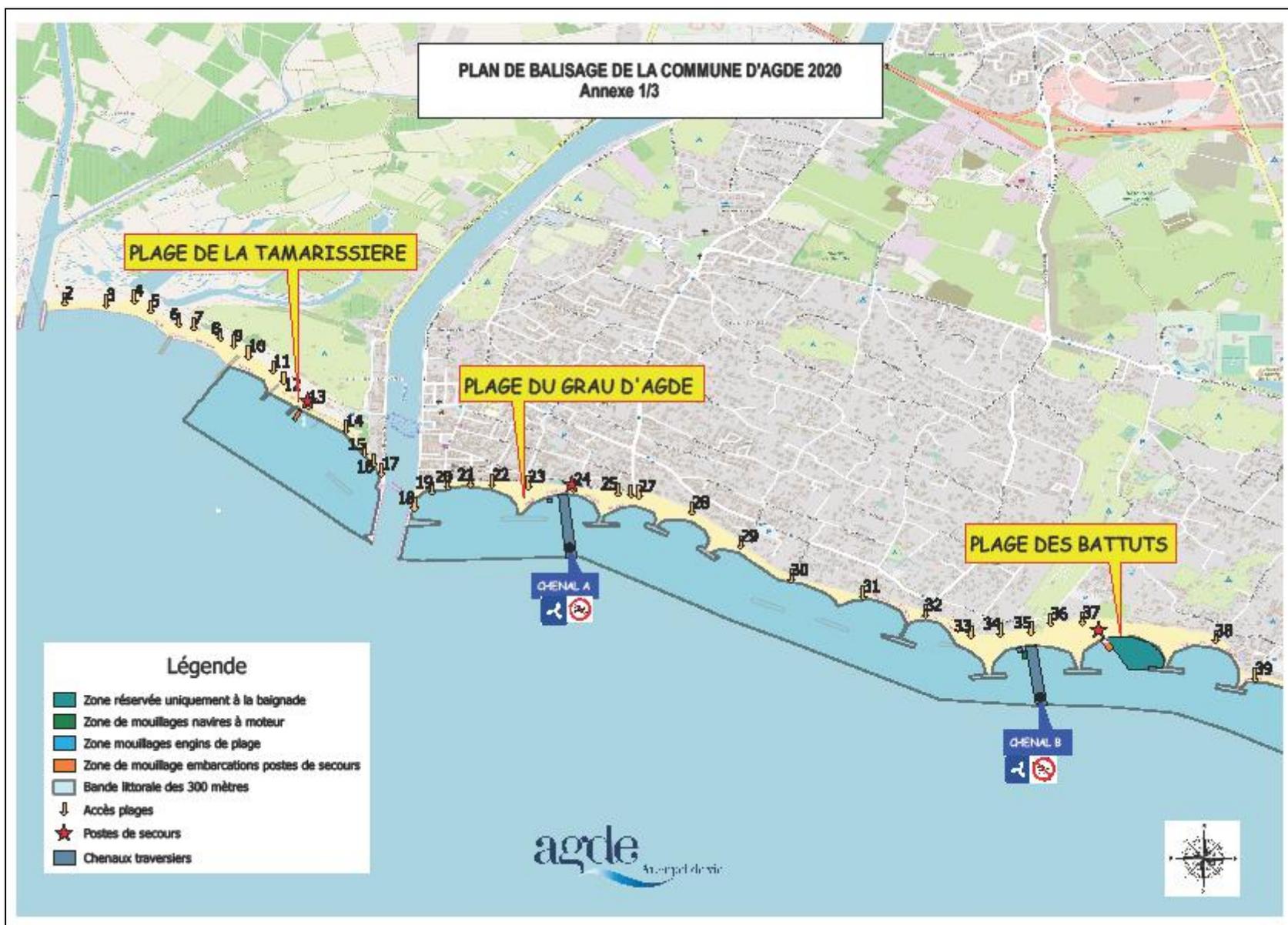
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

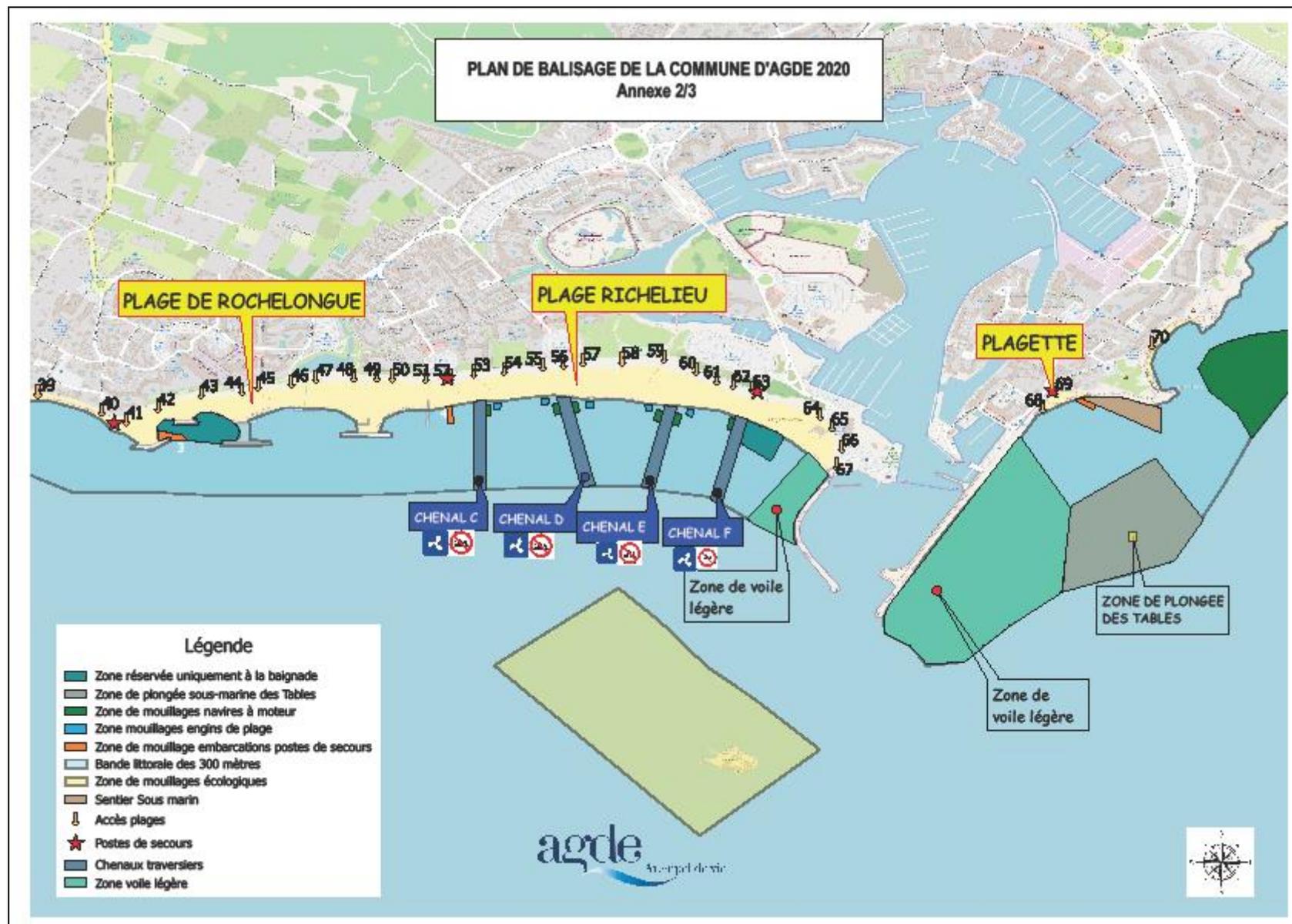
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 086/2020 du 25 mai 2020
et à l'arrêté municipal du 14 février 2020



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 086/2020 du 25 mai 2020
et à l'arrêté municipal du 14 février 2020



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 086/2020 du 25 mai 2020
et à l'arrêté municipal du 14 février 2020



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire d'Agde
- DDTM 34
- DDTM/DML 30/34

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

OBJET :

Réglementation des baignades et de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres (plan de balisage)

Direction environnement et domanialité
DED/LD/LC/CM-004-2020

ARRÊTÉ
N°

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-23, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de baignade,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté en vigueur réglementant la police générale des plages et de la bande des 300 mètres,

Considérant que dans la bande des 300 mètres littoraux, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La réglementation antérieure est abrogée et notamment l'arrêté n°AP/2018-307 du 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du plan de balisage de la Commune d'Agde sont arrêtées comme suit :

Les Zones de Baignades Renforcées, matérialisées par des bouées, sont implantées comme suit :

- **1. Plage des Battuts** : Zone réservée à la baignade de 160 mètres de profondeur sur 150 mètres de largeur, située à l'Est de la zone 2 interdite à la baignade face au poste de secours des Battuts, elle se trouve au niveau de la Baie de l'Amitié à l'Est de l'accès 37,
- **2. Plage de Rochelongue** : Zone réservée à la baignade de 100 mètres de profondeur sur 100 mètres de largeur, située face aux accès 42, 43 et 44,
- **3. Plage Richelieu** : Zone réservée à la baignade de 80 mètres de largeur située à l'Est du chenal F,
- **4. Plage du Môle** : Zone réservée à la baignade de 100 mètres de largeur, située anse Ouest du poste de secours entre la pointe Ouest du brise lame et la pointe rocheuse,
- **5. Plage de la Roquille** : Zone réservée à la baignade de 100 mètres de profondeur sur 200 mètres de largeur, située entre le côté Est du chenal H et le côté Ouest du chenal I.

Les Zones interdites à la baignade réservées aux mouillages des embarcations des postes de secours, sont matérialisées par des bouées sphériques jaunes, sont implantées comme suit :

- **1. Plage de la Tamarissière** : face au poste de secours de la Tamarissière de 15 mètres de larges et 50 mètres de profondeur,
- **2. Plage des Battuts** : face au poste de secours des Battuts de 15 mètres de larges et de 50 mètres de profondeur,
- **3. Plage de Rochelongue** : à l'Est du poste de secours de Rochelongue face à l'accès 42 à la pointe Est du brise-lames de 20 mètres de large et de 80 mètres de profondeur,

- **4. Plage de Richelieu Ouest** : face au poste de secours de Richelieu Ouest de 15 mètres de large et de 100 mètres de profondeur,
- **5. Plage de la Plagette** : à l'Ouest de la Zone du « sentier sous-marin » de 15 mètres de large et de 50 mètres de profondeur,
- **6. Plage de Port Nature** : face au poste de secours de Port Nature de 15 mètres de large et de 50 mètres de profondeur.

ARTICLE 3 :

Une zone réservée à la baignade et aux activités du « Sentier sous-marin » est créée, de 200 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur, elle est contenue entre la falaise à l'Est et à l'Ouest une ligne de bouées du point GPS 43.274503N/3,511988E au point GPS 43.274503N/3.514874E.

ARTICLE 4 :

Pour la sécurité des baigneurs, l'utilisation et la possession d'un fusil de chasse sous marine armé sont interdites dans la bande des 300 mètres balisée. Tous les engins de pêche (type canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne) sont interdits dans la bande des 300 mètres et sur la plage de 09h30 à 19h30. La pêche est totalement interdite dans la zone du « Sentier sous-marin », du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 5 :

Deux zones pour la navigation de « voile légère » (dériveurs légers, optimists etc...) sont créées. Une d'environ 700 mètres de profondeur sur 200 mètres de largeur située entre le côté Est de la digue Richelieu Est et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La seconde d'environ 300 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur située entre l'Ouest de la digue Richelieu Ouest et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La baignade est interdite dans ces zones.

ARTICLE 6 :

Des zones de mouillage pour les engins de plage, de 10 mètres de profondeur par 10 mètres de large, seront implantées comme suit :

- Au droit de l'accès plage n°23, situé à l'ouest du Chenal A,
- Au droit de l'accès plage n°35, situé à l'Ouest du Chenal B,
- Au droit de l'accès plage n° 53, situé à l'Est du Chenal C,
- Au droit de l'accès plage n°56, situé un à l'Est et un à l'Ouest du chenal D,
- Au droit de l'accès plage n° 59, situé un à l'Est et un à l'Ouest du Chenal E,
- Au droit de l'accès plage n°78, situé à l'Ouest du Chenal G,
- Au droit de l'accès plage n°88, situé à l'Ouest du Chenal H,
- Au droit de l'accès plage n°93, situé à l'Est du Chenal I.

Dans les zones de mouillage pour les engins de plage, la baignade est interdite. La navigation des engins de plage doit y être limitée à ce qui est nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

ARTICLE 7 :

Dans les chenaux et les zones de mouillage créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 8 :

Le balisage sera réalisé suivant l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 9 :

En dehors des chenaux et zones de baignade susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

La limite de vitesse des engins de plage et engins non immatriculés sera de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE 10 :

Les engins non immatriculés motorisés (planche à moteur...) sont interdits dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 14/02/2020

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :